

Arrêt

n° 323 017 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31 mai 1985 à Adjamé, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abbey, et de religion catholique. Vous obtenez votre BTS en 2010 en Côte d'Ivoire, et travaillez ensuite dans une usine agroalimentaire ([S.J]) en tant que chef de quart de 2016 jusqu'à votre départ du pays. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [R.E.]

En 2015, votre petite-amie [R.E.] décède des suites [d'une] maladie.

En 2016, vous vous mettez en couple avec [M.K.]

En 2019, vous vous installez à Yopougon.

En 2023, votre petite-amie [M.K.] part travailler au Canada. Vous restez tout de même en couple, et ce jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Le 31 août 2024, vous embrassez [L.M.] dans sa chambre et son frère, l'honorable député Dr [A.M.], vous surprend. Vous prenez directement la fuite et allez chez votre cousin [M.D.J.] à Marcory (Abidjan) et entamez les démarches pour l'obtention d'un visa Schengen. Vous apprenez par la suite que votre amie [L.] a fui le pays pour le Ghana.

Quelques jours plus tard, votre chef de service vous appelle et vous informe que le frère de [L.] a envoyé deux personnes sur votre lieu de travail, et que celles-ci vous accusent d'avoir fui avec la femme et l'argent d'un député. Votre famille, informée par vos collègues, vous rejette.

Le 24 septembre 2024, votre cousin vous conduit chez un de ses amis à Bonoua.

Le 12 novembre 2024, vous quittez Bonoua pour aller vous réfugier à Bassam, chez la tante paternelle de votre cousin.

Le 2 décembre 2024, vous quittez Bonoua pour Adjoufou.

Le 9 décembre 2024, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour la France en transitant par la Belgique.

Le 10 décembre 2024, vous êtes interceptée à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem car vous ne disposez ni des documents justifiant l'objet de votre séjour en France, ni de moyens de subsistance suffisants pour la durée et la forme de votre séjour. Vous êtes alors envoyée au centre fermé « Caricole ». Le jour-même, vous exprimez votre volonté d'être éloignée.

Le 16 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tuée ou persécutée par le frère de votre amie [L.M.] ainsi que par votre famille du fait de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 16 décembre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. copie du passeport dans le dossier administratif). Il ne remet pas non plus en question votre orientation sexuelle. Toutefois, les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui sont à l'origine de votre fuite ne sont pas crédibles, et ce, pour plusieurs raisons.

- D'emblée, force est de constater que vous n'avez fait mention d'aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire lors de votre interception à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 10 décembre 2024 par les autorités nationales, décrédibilisant la réalité des persécutions à la base de votre demande de protection internationale. De fait, interrogée quant aux éventuelles raisons qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire, vous déclarez vous-même « J'ai pas de problème pour retourner dans mon pays. Je suis venue juste pour mes congés » (cf. Questionnaire procédure frontière du 10/12/2024 dans le dossier administratif), et avez exprimé, par ailleurs, votre volonté d'être éloignée « le plus vite possible » (cf. Déclaration de départ du 10/12/2024 dans le dossier administratif) avant de changer d'avis et d'introduire*

votre demande de protection internationale quelques jours plus tard. Confrontée à cela, vous expliquez que vous vouliez simplement aller en France pour y demander l'asile, mais aussi que, lors de votre interception, vous ne vous sentiez pas à l'aise de dévoiler votre orientation sexuelle (NEP, p. 21). Toutefois, dans la mesure où vous quittez votre pays avec l'intention de demander l'asile, et risquez d'être rapatriée, vos explications ne convainquent aucunement le Commissariat général.

- Ensuite, votre comportement et vos déclarations ne coïncident pas avec le comportement d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes grave. De fait, vous situez le début de vos problèmes en Côte d'Ivoire du fait de votre orientation sexuelle au 31 août 2024 (NEP, pp. 6 ; 10). Or, vous quittez votre pays le 9 décembre 2024, soit plus de trois mois plus tard (NEP, pp. 7 ; 9), alors que vous possédez, pour le surplus, un visa Schengen valable depuis le 1e décembre 2024 (cf. copie du visa dans le dossier administratif). Dans le même ordre d'idée, alors que vous transitez par l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 10 décembre 2024 et y êtes directement interceptée par les autorités nationales, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 16 décembre 2024, soit six jours plus tard, afin d'éviter votre rapatriement (NEP, p. 22). Votre justification selon laquelle vous vouliez simplement rejoindre la France pour y introduire votre demande de protection internationale n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous risquez tout de même d'être rapatriée en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 21-22). Votre peu d'empressement à quitter votre pays et à solliciter une protection internationale est une nouvelle fois révélateur d'une absence de crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.
- Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir des preuves des menaces et des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part du frère de votre amie [L.M.] et de votre famille du fait de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre relation avec [L.M.], du lien de parenté de cette dernière avec un député et un imam, de la fuite de votre amie [L.M.] au Ghana, ou encore des problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-après.
- En effet, le Commissariat général relève le caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations concernant l'événement ayant mené à la découverte de votre orientation sexuelle par le frère de votre amie [L.M.] et votre entourage. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que [L.M.] était votre petite-amie de l'époque (cf. Questionnaire CGRA du 27/12/2024), vous déclarez par la suite que vous étiez plutôt en couple avec [M.K.], mais que vous et [L.] vous étiez rapprochées en 2023 (NEP, pp. 10-11). Cette contradiction hypothèque d'emblée la crédibilité de votre récit. Ensuite, invitée à expliquer la façon dont vous auriez été surprises, vous répétez à plusieurs reprises que vous et [L.] étiez en train de vous embrasser dans sa chambre lorsque son frère est arrivé à l'improviste sans apporter de détails supplémentaires sur ce qu'il se serait passé à ce moment précis (NEP, pp. 10 ; 19). Vous n'êtes pas plus détaillée concernant ce qui se serait passé après votre fuite, notamment entre [L.] et son frère (NEP, p. 23). Par ailleurs, force est de constater que n'auriez pas non plus jugé opportun de vous informer davantage sur ce qu'il était advenu de votre amie [L.] puisque vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec elle depuis ce jour-là, soit depuis le 31 août 2024 (NEP, pp. 12 ; 23). Ce qui précède jette déjà jette déjà un premier discrédit sur les problèmes que vous avez rencontrés. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.
- Vos déclarations lacunaires et divergentes concernant les menaces et les recherches dont vous faites l'objet de la part du frère de [L.M.] empêchent de tenir celles-ci pour établies. Ainsi, alors que vous déclariez précédemment que, suite à la découverte de votre orientation sexuelle par le frère de [L.M.], cette dernière vous a préven[u] que son frère voulait s'en prendre à elle et vous a conseillé de fuir (cf. Questionnaire CGRA du 27/12/2024), vous expliquez ensuite que ce n'est pas [L.M.] qui vous a appelée, mais plutôt votre amie [G.I.] pour vous dire que vous deviez partir car le frère de [L.] l'avait frappée (NEP, p. 23 ; cf. farde verte, document 6, « correction des NEP »). Vos déclarations divergentes faites aux différents stades de votre procédure continuent de jeter le doute sur la réalité des problèmes rencontrés avec le frère de [L.M.]. Ensuite, si vous déclarez que le frère de [L.M.] a envoyé deux personnes sur votre lieu de travail qui vous ont accusée d'avoir fui avec la femme d'un député et son argent (NEP, p. 20), le Commissariat général relève que vous ne savez pas expliquer comment le frère de [L.] aurait pris connaissance de votre identité ou encore de l'endroit où vous travailliez (NEP, pp. 16 ; 23). Questionnée à cet égard, vous dites ne pas savoir, et supposez que le frère de [L.] l'aurait su via une amie proche de sa sœur (NEP, p. 23). Enfin, force est de constater que, malgré les menaces et recherches dont vous dites avoir fait l'objet de la part du Dr [A.M.], votre famille n'aurait connu aucune menace de sa part (NEP, p. 20), ce qui est peu vraisemblable si ce dernier va jusqu'à envoyer des gens sur votre lieu de travail.

- Les menaces dont vous faites l'objet de la part de votre famille ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous déclarez que votre famille constitue également une menace car elle vous verrait comme une saleté qu'il faut détruire et éliminer (NEP, p. 20). Or, outre le fait que votre mère aurait mal pris la découverte de votre orientation sexuelle et aurait dit à votre cousin qu'elle aurait avorté si elle avait su qu'elle était enceinte d'un animal (NEP, p. 16), vous ne faites mention d'aucune menace personnelle proférée par votre famille. Vous expliquez d'ailleurs ne pas avoir reçu de messages de menaces suite à la découverte de votre orientation sexuelle (NEP, p. 22), et ne pas avoir répondu aux appels de votre sœur car vous aviez compris qu'ils savaient (NEP, p. 16). Par ailleurs, le fait que vous restiez trois semaines chez votre cousin [M.D.J.] à Marcory (Abidjan) alors que vous dites être menacée par le frère de votre amie [L.M.] et votre famille continue d'entamer la crédibilité des menaces et des recherches dont vous auriez fait l'objet. Quand bien même votre famille n'accepterait pas votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous vivriez sous l'emprise de votre famille en cas de retour dans votre pays d'origine dès lors que vous travailliez depuis 2016 en Côte d'Ivoire, habitez seule, et êtes propriétaire d'un bien en Côte d'Ivoire (cf. farde verte, documents 3 – 4), faisant de vous une femme indépendante.

Tous les arguments supra sont un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de tenir pour établis les problèmes qui auraient menés à votre départ de votre pays.

Aussi, le Commissariat général relève que, outre votre profil de femme indépendante, vous avez tout de même pu vivre votre orientation sexuelle depuis 2012 en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers, puisque vous n'en mentionnez aucun avant vos problèmes allégués du 31 août 2024 jugés non crédibles (voir supra). À cet égard, vous déclarez en effet avoir connu deux relations homosexuelles importantes qui ont chacune duré plusieurs années entre 2012 et votre départ de votre pays en décembre 2024 (NEP, pp. 13 ; 16), et expliquez notamment que vous fréquentiez un groupe d'amis d'orientations sexuelles différentes (NEP, p. 14), soit plusieurs amies homosexuelles (NEP, p. 15-16), et une amie bisexuelle (NEP, p. 17) avec lesquelles vous sortiez (NEP, pp. 10 ; 15 ; 18 ; 19).

Par ailleurs, il convient de relever que, selon les informations objectives récentes en possession du Commissariat général, bien que les épisodes de discriminations et de harcèlements à l'égard des homosexuels ne soient pas rares en Côte d'Ivoire, la communauté LGBTI+ bénéficie d'une situation de tolérance et n'est donc pas systématiquement persécutée (cf. farde bleue, document 1 ; 2 ; 3 et 7). Si, certes, la Côte d'Ivoire a connu une vague d'homophobie en août 2024, il convient de souligner que cette recrudescence des agressions contre les personnes homosexuelles, ou soupçonnées de l'être, a été limitée dans le temps, et que, depuis, il ne ressort pas de nouvelles informations selon lesquelles cette vague d'homophobie se poursuivrait (cf. farde bleue, documents 3 ; 4 et 5). D'ailleurs, force est de constater que vous vous trouviez au pays à l'époque de ces incidents, et que vous ne mentionnez aucunement avoir connu de problèmes personnels dans ce contexte. Enfin, il ne ressort nullement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'un retour en Côte d'Ivoire est envisageable dans votre cas.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

- Votre attestation de formation (cf. farde verte, document 1) atteste uniquement de vos études.
- Votre carte professionnelle (cf. farde verte, document 2) atteste simplement de votre fonction de chef de quartier sein de la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire.
- L'acte de vente ainsi que la preuve d'achat d'une propriété (cf. farde verte, documents 3 - 4), attestent tout que vous êtes propriétaire d'un bien en Côte d'Ivoire.
- Le message de la CECCI sur la déclaration Fiducia Supplicans, l'article de presse publié par TV5 Monde, ainsi que la vidéo YouTube que vous déposez (cf. farde verte, documents 5, 7 et 8) font mention de l'opposition des évêques catholiques de Côte d'Ivoire à la décision du pape d'approuver la bénédiction des couples homosexuels, mais n'appuient aucunement vos déclarations selon lesquelles vous avez fait l'objet de persécutions dans votre pays d'origine du fait de votre orientation sexuelle. Ainsi, ces documents ne permettent aucunement de renverser la présente décision.
- Le lien Internet que vous fournissez n'est pas disponible, mettant dès lors le CGRA dans l'impossibilité de vérifier son contenu (voir farde verte, document 9).
- Les remarques et observations de votre entretien personnel du 21 janvier 2025 (cf. farde verte, document 6) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 février 2025 ont bien été prises en compte.

Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et « de son protocole additionnel » du 31 janvier 1967, de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/4, 57/6/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration «en ses prescriptions de précaution, de diligence de proportionnalité», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit «A titre principal de reformer la décision entreprise [...] En conséquence, d'accorder le statut de réfugié [...] En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions et réexamen».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, §113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou quant à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. A l'audience du 10 mars 2025, les parties ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relatives au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a demandé l'annulation de l'acte attaqué pour violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, que la partie défenderesse a statué sur la demande de protection internationale de la requérante après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par la disposition susmentionnée

La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience susmentionnée, n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n°X, n°X, n°X, n°X, n°X et n°X du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudiciales suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels

se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31) ».

4.5. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors, que l'acte attaqué a été pris le 24 février 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 16 décembre 2024, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU